

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-183

DÉCISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 octobre 2009,
par Mme Odette TERRADE, sénatrice du Val-de-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 octobre 2009, par Mme Odette TERRADE, sénatrice du Val-de-Marne, des circonstances dans lesquelles M. M.L. a été blessé à la jambe par une balle de caoutchouc tirée par un fonctionnaire de police à l'aide d'un flashball, le 5 juin 2006 à Orly.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle. En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 16 novembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS